

## **ARRÊTÉ**

### **RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE PIGEONS RAMIERS ET DE PIGEONS DE VILLE**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté n° 2022-58 du 23 août 2022, portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-76 du 16 mars 2023, portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 09 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les dégâts de pigeons ramiers et pigeons de ville sur culture de tournesol ayant détruit environ 15 % d'une parcelle de 1 ha, sur l'exploitation agricole de M. DOMEQ-AZAUX Philippe, société France terroir au lieu-dit « Le cimetière », commune de Mercuès (46090) et environ 5% d'une parcelle de 6 ha au lieu-dit « La Bouygue » commune de Caillac (46140) ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, après enquête sur le site, de Monsieur Eric SANTAL, lieutenant de louveterie de la circonscription de CAHORS ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Temps et territoire**

Des opérations de destruction de pigeons ramiers et pigeons de ville sont ordonnées sur le territoire des communes de Mercuès et Caillac. L'opération débutera aux abords des parcelles de l'exploitation agricole victime de dégâts. Si nécessaire, elle pourra s'exercer sur les parcelles contiguës.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Eric SANTAL, lieutenant de louveterie, pendant la période du **samedi 12 août 2023 au samedi 09 septembre 2023 inclus**.

### **ARTICLE 2 : Les procédés**

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par tirs. Il pourra utiliser pour cette régulation des appelants vivants non aveuglés et non mutilés, ainsi que des appelants artificiels.

**ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles**

Pour les opérations de tir le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs est laissé à sa discrétion.

**ARTICLE 4 : Destination des pigeons prélevés**

Les pigeons détruits pourront être destinés à la consommation humaine s'ils sont traités conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, susvisé.

A défaut, les pigeons détruits seront, soit enfouis sur place (en deçà de 40 kg), soit évacués contre reçus par la société d'équarissage Atemax.

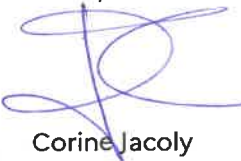
**ARTICLE 5 : Mesures d'exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le lieutenant de louveterie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de Mercuès et Caillac.

À Cahors, le 09 Août 2023

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation  
la cheffe de l'unité forêt, chasse et milieux naturels



Corine Jacoly

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.